

Délibération du conseil communal du 26 septembre 2019 relative à la taxe communale sur les
secondes résidences

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est réputé seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères prévus à l'article D.IV.4 du CoDT dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2. - La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3. - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le code wallon du tourisme.

Article 4. - La taxe est fixée à :

- **350 €** par seconde résidence répondant à la définition visée à l'article 1er ci-dessus.
- **220 €** par seconde résidence établie dans un camping agréé
- **110 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6. - En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extrait de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. - Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe indirecte sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de camping, seul est d'application le présent règlement.

Article 11. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.